



Résolution N° 19

GA-2023-91-RES-19

Objet : Empêcher la diffusion de contenus à caractère pédosexuel – Projet de révision de l'accord type relatif à l'initiative Baseline

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 91^{ème} session à Vienne (Autriche) du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

CONSCIENTE que l'exploitation et les abus pédosexuels sur Internet constituent une forme de criminalité qui ne cesse d'augmenter dans les pays membres,

CONSIDÉRANT que ces abus sont souvent enregistrés sous la forme d'images et de vidéos qui constituent les preuves des infractions commises et dont la diffusion perpétue la maltraitance des enfants concernés,

RAPPELANT l'engagement de longue date d'INTERPOL dans la lutte contre les infractions dont sont victimes les enfants, comme le montrent de précédentes résolutions portant sur l'exploitation pédosexuelle, en particulier la résolution AG-2005-RES-09 sur la lutte contre les sites Web qui vendent de la pédopornographie et contre le trafic d'enfants par Internet ; la résolution AGN/65/RES/9 sur la production, la diffusion et la détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants ; la résolution AGN/65/RES/10 sur l'amélioration de la coopération policière internationale en matière de lutte contre les infractions dont sont victimes les enfants ; la résolution AG-2015-RES-04 sur la nécessité de coopérer avec les entités privées pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère pédosexuel sur Internet ; et la résolution GA-2022-90-RES-05 aidant les pays à détecter les cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet et à enquêter à leur sujet,

ENCOURAGEANT VIVEMENT la prévention, considérée comme essentielle pour s'attaquer au problème de la détention et de la diffusion de contenus à caractère pédosexuel,

EXHORTANT les entités internationales et les entités privées à faire preuve de vigilance et à veiller à ce que leurs réseaux ne soient pas utilisés pour stocker, visionner ou diffuser des contenus à caractère pédosexuel, que ce soit en interne ou sur Internet,

AYANT NOTÉ que les signatures de fichiers sont une ressource précieuse qui permet aux administrateurs de réseaux de reconnaître les contenus à caractère pédosexuel, et ainsi de les signaler aux autorités adéquates, de les retirer de leurs systèmes et d'empêcher qu'ils ne soient téléversés une nouvelle fois,

CONVAINCUE que le fait de mettre les entités internationales et les entités privées en mesure de détecter les contenus à caractère pédosexuel répertoriés contribue à empêcher qu'ils ne continuent d'être stockés, diffusés ou distribués sur leurs réseaux ou d'être accessibles par des tiers,

CONSIDÉRANT l'accord type dans le cadre de l'initiative Baseline présenté dans le rapport GA-2023-91-REP-10, qui doit remplacer l'accord type approuvé précédemment par la résolution AG-2015-RES-04 de l'Assemblée générale,

RAPPELANT les principes de protection des données inscrits dans le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

AYANT À L'ESPRIT que la prolifération des plateformes permettant de stocker, de partager et de consulter des contenus mettant en scène l'exploitation sexuelle d'enfants nécessite une révision de l'accord type,

APPROUVE l'accord type figurant dans le rapport GA-2023-91-REP-10 ;

CHARGE le Secrétaire Général de conclure des accords à long terme avec des entités internationales et des entités privées en vue de leur communiquer la liste Baseline dans le cadre de l'accord type révisé ;

DONNE MANDAT au Secrétaire Général pour signer ces accords.

Adoptée